



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-058

portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois
- Téléthon – 29 et 30 novembre 2024
Autorisation 2024 1 et 2/5

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie,
Vu la demande présentée par Monsieur Yannick LOPEZ, président de l'association Téléthon Grignon Monthion Esserts-Blay, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, les vendredi 29 novembre 2024 de 18h à 24h dans la salle d'animation du château et samedi 30 novembre 2024 de 11h à 16h sur la place devant la mairie, à l'occasion du Téléthon 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président de l'association Téléthon Grignon Monthion Esserts-Blay, est autorisé à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique les vendredi 29 novembre 2024 de 18h à 24h dans la salle d'animation du château et samedi 30 novembre 2024 de 11h à 16h sur la place devant la mairie, à l'occasion du Téléthon 2024.

Article 2 : Le président de l'association Téléthon Grignon Monthion Esserts-Blay, s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, le président de l'association Téléthon Grignon Monthion Esserts-Blay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 21 NOV. 2024

Le maire,
Raphaël THEVENON

